

Direction de la police municipale

AB - N°2023-445

Arrêté réglementaire relatif au port de caméras mobiles par les agents de la police municipale dans le cadre de leurs interventions, à l'accès au traitement de données et aux agents habilités à procéder à l'extraction des données et interventions.

Vu la Directive (UE) 2016/680 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE dit règlement général sur la protection des données.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 48 à 56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et son article L.511-1 relatif aux missions de la police municipale ;

Vu le code de la sécurité intérieure et son article L251-1 et suivants relatifs à la vidéoprotection ;

Vu le code de la sécurité intérieure et son article L.241-2, titre IV (chapitre unique) relatif aux caméras mobiles;

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles R.241-8 à R.241-17 relatifs au traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-ARMES-2023-612 du 25 mai 2023 autorisant la commune de Arras pour l'utilisation des caméras mobiles et l'enregistrement audiovisuel des interventions par les agents de la police municipale jusqu'au 25 mai 2028 ;

Vu la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivrée le 13 janvier 2023

Vu l'arrêté municipal n° 2022-744, du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Pascal LEFEBVRE en matière de sécurité et de lutte contre l'incivisme ;

Considérant la nécessité de pérenniser les caméras mobiles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur rencontre mais aussi



d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien ;

Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale ;

Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habilitier individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRÊTONS

Article 1 L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

Article 2 L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspond aux finalités suivantes :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- la formation et la pédagogie des agents de la police municipale.

Article 3 Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé. Les données et informations sont conservées pendant une durée de un mois, à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Article 4 Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement de la police municipale et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée. La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents de police municipale auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 A) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, en application de l'article R.241-12 § I du code de la sécurité intérieure :

- Eve Lamarche ;

- Jérôme Garel

- Arnaud Huysseune
- Samuel Tonelle
- Elodie Catoire
- Maximilien Galois
- Stéphanie Catoire
- Odile Guilbert
- José Delbée
- Rudy Vezilier
- Philippe Quandalle
- Herman Amicel
- Thomas Deboffe
- Alain Mahieu
- Caroline Denis
- Yann Quindroit
- Frédéric Krawczyk
- Dominique Boulet
- Cyril Lamourette
- Laurent Truffier
- Quentin Bettrancourt
- Marina Da rita
- Brisdet Bassoukissa
- Grégory Macron
- Maxence Povsic
- David Patte
- Simon Fouquet
- Giovanni Maille
- Octave Hequet

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

B) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une transmission des données en temps réel au poste de commandement du service concerné (à préciser) en raison des menaces sur la sécurité des agents ou la sécurité des personnes et des biens, peuvent être destinataires de ces données, en application de l'article R.241-12 § II du code de la sécurité intérieure :

- les agents de police municipale affectés dans les postes de commandement ;
- les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement ;
- les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Ces données ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement distinct.

C) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement, en application de l'article R.241-12 § III du code de la sécurité intérieure :

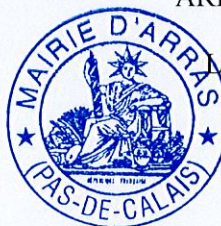
- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure ;
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

ARTICLE 7 Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le directeur général des services de la ville d'Arras, Madame la directrice de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au préfet du Pas-de-Calais, au commissaire de police, au commandant de gendarmerie, à la directrice de la police municipale, aux sapeurs-pompiers, au directeur général des services de la ville d'Arras et au service affichage.

ARTICLE 8 En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARRAS, le 29 juin 2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,



Pascal LEFEBVRE